



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UNITHER LIQUID MANUFACTURING

1-3 allée de la Neste
BP 70319
31770 Colomiers

Références : 2022/934
Code AIOT : 0006804009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement UNITHER LIQUID MANUFACTURING implanté 1-3 allée de la Neste 31770 COLOMIERS. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel 2022 de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 1 an.

Cette visite s'est déroulée alors qu'un épisode de sécheresse est en cours sur le département de la Haute-Garonne. La visite a donc eu pour objectif de vérifier la mise en oeuvre, par la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING, de son plan d'actions de réduction des prélèvements d'eau. Ce plan d'actions a été encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2022. Lors de la visite, le niveau d'alerte renforcée sécheresse était en vigueur pour les prélèvements d'eau potable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER LIQUID MANUFACTURING
- 1-3 allée de la Neste 31770 COLOMIERS
- Code AIOT : 0006804009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site implanté sur la commune de Colomiers, la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING

exploite une usine de fabrication de médicaments, essentiellement des médicaments liquides tels que des sirops, en flacon ou en sticks (dosettes à usage unique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse et consommation d'eau (APC du 01/03/2022) ;
- récolement à l'AM du 4/08/2014 modifié (fluides frigorigènes) ;
- traitement des eaux industrielles et accident du 11/09/2022 ;
- entrepôt (rubrique 1510) et certaines dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié ;
- surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/
5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 1.5	/
6	Rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 3.4.9.1.	/
7	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2	/
10	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 9.2.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
8	Mesures d'économie d'eau	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 3	/	Sans objet
9	Bilan environnemental - sécheresse	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 4	/	Sans objet
11	EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 9.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 27/09/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits sans suites ;
- 6 faits susceptibles de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : Les zones de stockage ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant a indiqué n'avoir aucun stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1^o Hauteur maximale de stockage : inférieure à 7 m ;

2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres.

Les matières dangereuses liquides sont stockées au sol ou au 1^{er} niveau de stockage en rayonnage, soit à moins de 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Des cuves de solution sucrée sont stockées au milieu du bâtiment. Les cuves sont isolées du reste du bâtiment par un mur d'environ 5 m de haut. Elles sont distantes d'1 mètre de ce mur, et de plus d'un mètre de la toiture et de la structure du bâtiment.

Une mezzanine est présente dans le bâtiment, elle permet le stockage des emballages refusés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être

assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : L'établissement est entièrement sous détection incendie, dont les zones dédiées au stockage (rubrique n°1510).

La centrale incendie arrive à fin de maintenance fin 2023. Après cette date, le fournisseur ne garantit plus les pièces.

C'est pourquoi l'exploitant envisage un rétrofit de la centrale incendie du site.

L'installation étant ancienne, l'exploitant ne dispose pas des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Ce sera différent pour la nouvelle centrale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'entrepôt présente des portes pour une évacuation rapide. L'exploitant doit justifier du respect des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article rappelé ci-dessus.
Le dernier exercice d'évacuation du site a eu lieu le 4/12/2018. L'exploitant reconnaît qu'il doit se mettre en conformité sur cette exigence et pour cela, il envisage de réaliser un exercice la semaine du 19/12/2022. La difficulté essentielle mise en avant par l'exploitant concerne les normes habillaires exigées par la fabrication pharmaceutique, mais aussi les différents process de fabrication en cours qui seraient non conformes s'ils devaient être suspendus.
L'exploitant a indiqué que des essais de sirène sont réalisés régulièrement.
Observations : L'inspection souligne que cette exigence semestrielle d'exercice d'évacuation concerne l'activité d'entrepôt (rubrique n°1510).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : Les installations électriques sont régulièrement contrôlées et ont fait l'objet d'un contrôle le 10/08/2022. Le rapport de contrôle a été présenté en inspection. Il fait part de 10 observations, dont 5 ont été levées par l'exploitant depuis et 3 sont en cours.
L'entrepôt est protégé contre la foudre. Cette protection n'a pas été contrôlée plus avant lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, INCIDENTS OU ACCIDENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le 12/09/2022 d'un incident survenu le dimanche 11/09/2022 au niveau de la station d'épuration. Une électrovanne du flottateur en sortie de station est tombée en panne en position ouverte, entraînant l'envoi de 15 m ³ d'effluents traités vers la fosse à boues qui a ensuite débordé. Environ 13 m ³ d'effluents traités, pH 8.0, se sont déversés dans le réseau des eaux pluviales avant la résolution de la panne. Les circonstances de cet incident ont été discutées lors de l'inspection. L'exploitant doit renseigner une fiche BARPI et la transmettre à l'inspection. L'exploitant, avec l'aide la société spécialisée chargée du suivi et de la maintenance de la station d'épuration, étudie la mise en place d'une vanne de sécurité et a déjà remplacé la sonde du silo à boues. L'exploitant informera l'inspection des mesures mises en place afin d'éviter qu'un tel dysfonctionnement se reproduise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 3.4.9.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans une station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 : bassin de lissage (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.4.5.) DCO : 2000 mg/L - 864 kg/j DBO ₅ : 800 mg/L - 345 kg/j
Constats : L'exploitant indique que des dépassements ponctuels persistent sur les paramètres DCO et DBO ₅ avant rejet vers la station de traitement externe. En 2022, sont à noter : - 2 dépassements de DBO ₅ , avec au maximum 1388 mg/L en mars 2022 (VLE = 800 mg/L); - 7 dépassements de DCO, avec au maximum 2910 mg/L en janvier 2022 (VLE = 2000 mg/L). L'exploitant a indiqué la difficulté qu'il a à identifier la ou les fabrications qui pourraient générer ces dépassements. En effet, une centaine de médicaments sont fabriqués sur le site, avec plusieurs fabrications réalisées en parallèle. 10 lignes de production fonctionnent en permanence. Le

mélange d'effluents aqueux envoyé vers la station de traitement externe n'est donc jamais le même.
L'exploitant envisage de lisser sur la semaine les débits rejetés après traitement interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.
Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les quantités prélevées sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : - niveau "alerte renforcée" : 720 m ³ /jour - prélèvement mensuel : 5500 m ³ /mois (en étiage, juillet, août et septembre)
Constats : L'entreprise a été en arrêt technique du 25/07 au 15/08/2022, contrairement à ses habitudes les années précédentes, et notamment dans l'objectif de réduire sa consommation d'eau sur la période d'étiage. Cet arrêt d'activité a induit une économie d'eau de l'ordre de 1300 m ³ . Les relevés quotidiens du compteur d'alimentation en eau potable du site ont été présentés pour l'année 2022. Un maximum de 902 m ³ a été relevé le 18/07/2022, après un week-end de 3 jours. Des dépassements du volume maximal autorisé ont été relevés le 07/06/2022 (743 m ³), là aussi après un week-end. Il n'y a pas de relevés les week-ends et jours fériés. Alors que l'établissement fonctionne 7j/7, l'exploitant doit justifier du respect du volume maximal d'eau prélevé (720 m³/j). Le jour de l'inspection, le 27/09/2022, le volume d'eau consommé en septembre était de 5488 m ³ . L'exploitant estimait qu'il allait dépasser le volume maximal mensuel (5500 m ³ /mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures d'économie d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'économie d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures "vigilance" : <ul style="list-style-type: none">• Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation, pour éviter le gaspillage d'eau• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau

- Limitations volontaires des usages de l'eau
- + Sensibilisation renforcée de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau

Mesures "alerte" :

- Actions définies pour le niveau de vigilance
- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte
- Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdit excepté en circuit fermé
- Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit
- Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA)
- Suivi renforcé et optimisations des usages de l'eau
- Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
- + Actions définies pour le niveau de vigilance
- + Report des actions de maintenance non urgentes
- + Différé de certains NEP, de certaines productions et de certains lavages (dont lavages manuels en laverie et lavage des poubelles)

Mesures "alerte renforcée" :

- Actions définies pour le niveau d'alerte
- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée

Constats : L'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- arrêt technique annuel de 3 semaines, volontairement sur la période d'étiage ;
- décalage d'interventions de métrologie en novembre 2022, pour le contrôle de cuves de 10000L, avec l'accord du service qualité ;
- avancement du contrôle des extincteurs et des RIA avant la période d'étiage ;
- recherche de fuites qui ont été réparées. Une reste en cours de réparation au jour de l'inspection, à cause de problèmes de livraison ;
- affichage de messages pour sensibiliser le personnel et réduire la consommation d'eau. Plusieurs affiches ont été vues lors la visite de l'établissement ;
- communication au personnel des évolutions de la situation vis-à-vis de la sécheresse ;
- affichage quotidien de la consommation d'eau du site et du suivi mensuel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bilan environnemental - sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental - sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Constats : Il a été rappelé à l'exploitant qu'à l'issue de la période de sécheresse, le bilan environnemental des actions mises en oeuvre sur la période de sécheresse 2022 doit être établi et transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des

restrictions de prélèvement en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats : L'exploitant relève quotidiennement les volumes prélevés d'eau, hors week-ends et jours fériés. Ce relevé est réalisé depuis le début de l'année. **Sur la période d'étiage, le même rythme a été conservé, sans relevés les week-ends et jours fériés.**

Le rythme de travail de l'entreprise étant de 7 jours sur 7, l'exploitant doit mettre en place un relevé quotidien des prélèvement d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Constats : Les dernières mesures des eaux souterraines ont été réalisées le 22/08/2019. Du fait de la fréquence de surveillance (tous les 5 ans), la prochaine campagne de mesures est prévue en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Suites inspection 2021

Constats : Le responsable de l'entreprise sous-traitante en charge du suivi et de la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes était présent lors de l'inspection.

L'inspection a permis de vérifier les dernières actions de mise en conformité qui avaient été annoncées suite à l'inspection du 12/07/2021.

Les actions de maintenance sont planifiées et suivies par GMAO. Les contrôles d'étanchéité de tous les équipements (32) entrant dans le champ de la rubrique 1185 ont été tous réalisées en mai 2022. Le prochain contrôle, concernant les équipements devant être vérifiés semestriellement, est programmé en novembre 2022.

L'exploitant tient un registre annuel des fuites de fluides frigorigènes. Au jour de l'inspection, un cumul de fuite de 23 kg est référencé pour l'année 2022, soit 48 t équivalent CO2. Ces fuites sont notamment à déclarer à l'inspeciton via GEREPI.

L'exploitant a souligné que les 2 derniers groupes froid qui ont été changé sur le site fonctionnent avec un fluide HFO.

La quantité de fluides entrant dans le champ de la rubrique n°1185 est donc de l'ordre de 412 kg et non plus de 520 kg. **L'exploitant doit procéder à une modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet